



MAIRIE D'ONS-EN-BRAY

mairie.onsenbray@yahoo.fr

Questionnaire à remplir au plus juste possible

Afin de pouvoir organiser les services, veuillez redonner ce questionnaire **impérativement** en Mairie (même si votre enfant n'est pas concerné à ce jour) **avant le 23 juillet 2022**.

Famille :

Adresse :

Tél. fixe : et tél. portable :

Adresse email :

Veuillez indiquer dans les tableaux ci-après, vos besoins pour la rentrée 2022/2023 afin de confirmer l'inscription de votre(s) enfant(s) :

Prénom du (ou) des Enfants inscrits	Classe

	CANTINE (case à cocher)
LUNDI	
MARDI	
JEUDI	
VENDREDI	

GARDERIE (indiquer l'heure pour le matin et le soir)	

Si des changements intervenaient en cours d'année, veuillez-nous le signaler en Mairie.

Par ailleurs, si vous aviez des suggestions sur le fonctionnement du périscolaire, bien vouloir en faire part au secrétariat de Mairie par écrit.

Règlement de la Cantine Scolaire d'ONS EN BRAY

La cantine est un service facultatif, son seul but est d'offrir un service de qualité aux enfants de l'école. Les enfants inscrits à l'école maternelle ou élémentaire d'ONS EN BRAY peuvent prendre, à la demande de leurs parents, tous les jours de classe, le repas de midi à la cantine de l'école. (sous réserve de s'inscrire et d'accepter le présent règlement).

Article 1- Inscription

Pour qu'un enfant puisse déjeuner à la Cantine Scolaire, il doit être inscrit par ses parents **auprès de la Mairie** (03.44.81.61.07) : **formulaire à remplir en début d'année scolaire**

Article 2- Accès au restaurant

Les seules personnes normalement autorisées à pénétrer dans le local du restaurant scolaire, à l'occasion des repas, s'énumèrent comme suit :

- Le Maire et ses adjoints
- Le personnel communal
- Les enfants des écoles de la commune
- Les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle
- Le personnel de livraison des repas.

En dehors de ces personnes, seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

Article 3- Facturation et paiement

- Le prix du repas est déterminé et voté chaque année par le Conseil Municipal de la commune. Ce prix est réglementé et son augmentation limitée par les services de la préfecture.
- Le paiement sera adressé, sous 15 jours à réception de la facture, par chèque à l'ordre du Trésor Public, ou par carte bancaire, (nous sommes maintenant rattaché à la trésorerie de Méru).
- Tout retard pourra être considéré comme un impayé susceptible de poursuites par les services du Trésor Public. Se renseigner auprès de la Mairie.

Article 4- Discipline

- Conscient que la vie en collectivité nécessite des efforts, le personnel intervient pour appliquer les règles de vie visant au respect des personnes et des biens (tout manquement sera notifié sur un cahier de bord).
- Le personnel intervient envers les auteurs de troubles lorsque les propos tenus ou les comportements deviennent impolis ou dépassent ce qui peut être attendu de ce moment privilégié de détente qu'est le repas.
- Toute détérioration imputable à un enfant, faite volontairement ou par non respect des consignes, sera à la charge des parents. Des exclusions temporaires ou définitives du service de la cantine pourront être prononcées après que le Maire ait averti par écrit les parents et les ait rencontrés.

Article 5- Obligations des parents ou assimilés

Les parents responsables de leur enfant, doivent l'amener à une attitude conforme à celle qui est décrite à l'article 4. Ils supportent les conséquences du non-respect de cet article : en particulier en cas de bris de matériel ou déprédation dûment constaté par le surveillant. Le coût de remplacement ou de remise en état est réclamé aux parents.

Ils doivent fournir au Service Cantine, en Mairie, les restrictions, d'ordre médical, (avec ordonnance même si occasionnel) à respecter pour ou pendant le repas de leur enfant. Cette disposition exceptionnelle ne constitue pas un engagement pour la commune de consentir à cette demande.

Le maire se réserve le droit de refuser un enfant pour lequel il n'aurait le traitement médical avec justificatifs à donner à l'enfant.

Pour les enfants inscrits, **toute absence non signalée la veille avant 9h30 en Mairie** entraînera la facturation du repas prévu (*le vendredi matin pour le lundi et le mardi matin pour le jeudi*).

De même pour les inscriptions occasionnelles les familles devront prévenir la veille avant 9h30 (*sachant que formulaire ai été retourné préalablement en mairie*)

La facturation du repas est systématiquement faite lorsque le repas est commandé.